

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 44231 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

**TEXTES GENERAUX**

**Organisation judiciaire du Royaume.**

Décret n° 2-03-884 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jomada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jomada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume..... 2005

**TEXTES PARTICULIERS**

**Royal Air Maroc. – Création de filiales dénommées « Atlas on line S.A. » et « Atlas catering airlines services S.A. ».**

Décret n° 2-04-754 du 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004) autorisant la Royal Air Maroc à créer une filiale dénommée « Atlas on line S.A. »..... 2007

Décret n° 2-04-759 du 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer une filiale dénommée « Atlas catering airlines services S.A. », par abréviation « ACAS S.A. »..... 2007

**Office chérifien des phosphates. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Pakistan Maroc phosphore S.A. ».**

Décret n° 2-04-755 du 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004) autorisant l'Office chérifien des phosphates à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Pakistan Maroc phosphore S.A. »..... 2008

**Création et extension de parcs nationaux.**

Décret n° 2-04-781 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004) portant création du Parc national d'Al Hoceima (province d'Al Hoceima)..... 2008

Décret n° 2-04-782 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004) portant création du Parc national de Talassemtane (provinces de Chefchaouen et Tétouan)..... 2009

Décret n° 2-04-783 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004) portant création du Parc national d'Ifrane (provinces d'Ifrane et Boulmane)..... 2009

Décret n° 2-04-784 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004) portant création du Parc national du Haut Atlas oriental (provinces d'Errachidia et Khénifra)..... 2010

Décret n° 2-04-785 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004) portant extension du Parc national de Tazekka (province de Taza)..... 2011

	Pages		Pages
<b>Equivalences de diplômes.</b>			
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1231-04 du 21 jomada I 1425 (9 juillet 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2011	l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2012
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) complétant		<b>ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans la commune urbaine de Tan Tan.</b>	
		Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1645-04 du 23 rejeb 1425 (10 septembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tan Tan, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....	2012

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-03-884 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996), le décret n° 2-99-832 du 17 jourmada II 1420 (28 septembre 1999), le décret n° 2-00-732 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) et le décret n° 2-02-6 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1425 (16 avril 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié comme suit :

« Article 2. – Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à soixante-six (66). »

ART. 2. – Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED BOUZOUBAA.

\*

\* \*

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE		
	TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE	COMMUNES DE :		
Kenitra				
Casablanca	Casablanca	Casablanca (M)		
		Mechouar de Casablanca (M)		
		Nouaceur (M)		
		Bouskoura		
		Dar Bouazza		
		Oulad Saleh		
		Tit Mellil (M)		
		Mediouana (M)		
		Sidi Hajjaj oued Hassar		
		Al Majjatia oulad Taleb		
	Mohammadia	Mohammadia (M)		
Tanger	Tanger	Tanger (M)		
		Azzinate		
		Laaouama		
		Boukhalef		
		Al Bahraoyine		
		Ksar Sghir		
		Malloussa		
		Jouamâa		
		Anjra		
		Ksar El Majaz		
		Assilah	Taghramt	
	Assilah (M)			
	Dar Chaoui			
	Al Manzla			
	Aquouass Briech			
	Lkhaloua			
	Sahel Chamali			
	Sidi Lyamani			
			Larache	Larache (M)

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE	COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE
	TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE	COMMUNES DE :		TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE	COMMUNES DE :
Tétouan	Tétouan	Tétouan Sidi-Al Mandri (M) Tétouan Al Azhar (M) Martil (M) Aïn Lahsan Souk-kdim Jbel Lahbib Bni-Harchen M'Diq (M) Bni-Leit Al Hamra Al Oued Oulad Ali Mansour Bni-idder Sahtryine Bghaghza Al Kharroub Zaitoune Azla Zjnat Dar-Bni-Karrich Oued-Laou (M) Bni-Said Zaouiat-Sidi-Kacem	Khouribga	Khouribga	Khouribga (M) ..... .....
	Chefchaouen	Chefchaouen (M) ..... .....		Oued Zem	Oued Zem (M) Aït Ammar Oulad Ftata Lagnadiz Oulad Boughadi Bni Smir Kasbat Troch Maadna Ouled Fennane Braksa Oulad Aïssa Aïn Kaïcher Bejaad (M) Rouached Chougrane Tachrafat Bni Bataou Boukhrisse Bni Zrantel Oulad Gouaouch Oujda Sidi Ziane (M)
			Oujda	Oujda	

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-04-754 du 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004)  
autorisant la Royal Air Maroc à créer une filiale  
dénommée « Atlas on line S.A. ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Royal Air Maroc demande l'autorisation pour créer une filiale dénommée « Atlas on line S.A. » spécialisée dans l'activité « call center ».

La RAM dispose d'un centre d'appels équipé de 36 positions avec un projet d'extension à 50 positions.

Les métiers liés à cette activité qualifiée de « relation clients » sont en forte croissance de par le monde et requièrent constamment un personnel qualifié. Les coûts salariaux représentent 50 % des coûts d'exploitation d'un centre d'appels.

Dans ce cadre, plusieurs entreprises européennes ont entamé des mouvements de délocalisation vers des pays disposant d'une main d'œuvre qualifiée et moins onéreuse.

De par la nature de son activité, la Royal Air Maroc a les atouts nécessaires pour se positionner en tant que prestataire à l'export des activités « relation clients » liées au métier de l'aérien et du voyage : coûts ressources humaines faibles, personnel qualifié et maîtrise complète des compétences métier de l'aérien.

Le service proposé sera destiné aussi bien au passage qu'au fret et sera d'environ 30% à 35% moins élevé que les tarifs proposés en Europe. Il inclut l'information, la réservation, la vente à distance, les informations sur les bagages retardés, les rappels opérationnels et la prospection.

Ce centre prendra en charge l'activité « relation clients » du Groupe Royal Air Maroc et entamera dès le démarrage, des démarches commerciales auprès de plusieurs compagnies aériennes qui sous-traitent une partie de leur activité en Europe.

Le capital initial de la future société est fixé à 300.000 DH, entièrement souscrit par la RAM.

Ce projet nécessitera un investissement de près de 15 millions DH dès le démarrage et permettra à la RAM de réaliser une économie par rapport au coût horaire unitaire actuel de 8 % en moyenne.

Le plan d'affaires prévoit, pour la période 2004-2009, une augmentation de l'effectif du personnel de 83 à 155, une évolution du chiffre d'affaires de 22 à 33 millions DH, un résultat courant positif dès la première année d'exploitation.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Royal Air Maroc est autorisée à créer une filiale dénommée « Atlas on line S.A. » spécialisée dans l'activité call center.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-04-759 du 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004)  
autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à  
créer une filiale dénommée « Atlas catering airlines  
services S.A. », par abréviation « ACAS S.A. ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'objectif d'atteindre 10 millions de touristes à l'horizon 2010 constitue un défi majeur pour le développement du pays et, par voie de conséquence, du métier du catering et des services liés au transport aérien.

Dans ce cadre, la Royal Air Maroc souhaite créer une société qui reprendra toute la branche d'activité catering actuellement gérée par sa filiale touristique SOTORAM.

La société « ACAS S.A. » aura pour objet principal la gestion des services touristiques liés à la restauration aérienne (catering). Son capital social initial est fixé à 300.000 DH entièrement souscrit par la RAM.

Le plan d'affaire élaboré par la RAM, sur la période 2005-2009, démontre que la filiale sera compétitive et dégagera une rentabilité économique et financière suffisante. Durant cette période, le chiffre d'affaires annuel passerait de 176 à 203 millions DH et le nombre de prestations de 3,5 à 4,4 millions. En moyenne, l'excédent brut d'exploitation et le résultat net représenteront respectivement 24,6 % et 7 % du chiffre d'affaires.

La production catering sur cette période connaîtra une progression moyenne annuelle de 6% pour les prestations et de 5 % pour les touchés et les tarifs de vente afficheront une réduction moyenne annuelle de 2 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à créer une filiale dénommée « Atlas catering airlines services S.A. », par abréviation « ACAS S.A. », avec un capital initial de 300.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-04-755 du 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004)  
autorisant l'Office chérifien des phosphates à prendre  
une participation dans le capital de la société  
dénommée « Pakistan Maroc phosphore S.A. ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP envisage de réaliser, sur le site de Jorf Lasfar, une unité de production d'acide phosphorique, pour un montant d'investissement d'environ 2 milliards de dirhams, en partenariat avec Fauji Foundation (FF) et deux de ses filiales Fauji Fertilizer Bin Qasim Limited (FFBL) et Fauji Fertiliser Company Limited (FFCL).

A cet effet, l'Office chérifien des phosphates (OCP) demande l'autorisation de prendre une participation de 50 % dans le capital de la société dénommée « Pakistan Maroc phosphores S.A. » en partenariat avec le groupe pakistanais Fauji.

D'une capacité de 375.000 tonnes P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> par an d'acide phosphorique, soit l'équivalent d'un potentiel de transformation et de valorisation de 1,4 millions de tonnes de phosphate brut, cette usine, sera réalisée dans le cadre de la future société « Pakistan Maroc phosphore S.A. », de droit marocain, dont le capital social sera initialement de 300.000 DH, réparti à parts égales entre l'OCP et le groupe pakistanais Fauji. Le capital social est appelé à être porté à 800 millions DH.

La production de cette unité, dont le démarrage est prévu pour 2007, sera dédiée, en grande partie, à la couverture de la totalité des besoins de FFBL en acide phosphorique pour une durée contractuelle de 15 ans. En outre, elle répondra à l'augmentation de la demande d'engrais phosphatés dans les zones à fort potentiel de consommation des fertilisants.

A cet égard, il convient de signaler que FFBL possède l'unique usine de production de DAP au Pakistan, pour une capacité annuelle de 450.000 tonnes, soit le tiers de la consommation pakistanaise de cet engrais. L'intégralité du besoin de cette usine, en acide phosphorique, est importée du Maroc.

La création de la société « Pakistan Maroc phosphore S.A. » s'inscrit d'une part, dans la consolidation des relations commerciales développées entre l'OCP et ses clients et d'autre part, dans la poursuite de la politique d'accroissement de sa valeur ajoutée, de sa stratégie d'internationalisation et de sécurisation des débouchés à travers des partenariats industriels d'accompagnement pour ses projets de développement.

Par ailleurs, ce projet permettra la création d'environ 180 emplois directs et aura des effets induits sur l'économie locale (région d'El Jadida) et nationale.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office chérifien des phosphates est autorisé à prendre une participation de 50 % dans le capital de la société de droit marocain dénommée « Pakistan Maroc phosphore S.A. » spécialisée dans la production de l'acide phosphorique.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1425 (6 octobre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-04-781 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004)  
portant création du Parc national d'Al Hoceima  
(province d'Al Hoceima).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-00-588 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de commodo et incommodo sur la création du Parc national d'Al Hoceima (province d'Al Hoceima) ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les terres délimitées par un liseré rouge dans le plan annexé à l'original du présent décret sont transformées en parc national dénommé « Parc national d'Al Hoceima ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'équipement et du transport et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre*

*de l'aménagement du territoire,*  
*de l'eau et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances*  
*et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,*  
*du développement rural*  
*et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'équipement*  
*et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre délégué*

*auprès du Premier ministre,*  
*chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5255 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004).

**Décret n° 2-04-782 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004)  
portant création du Parc national de Talassemtane  
(provinces de Chefchaouen et Tétouan).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-00-589 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de commodo et incommodo sur la création du Parc national de Talassemtane (provinces de Chefchaouen et Tétouan) ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les terres délimitées par un liséré rouge dans le plan annexé à l'original du présent décret sont transformées en parc national dénommé « Parc national de Talassemtane ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'équipement et du transport et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre de l'aménagement*  
*du territoire, de l'eau*  
*et de l'environnement,*  
MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances*  
*et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,*  
*du développement rural*  
*et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'équipement*  
*et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre délégué*  
*auprès du Premier ministre,*

*chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5255 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004).

**Décret n° 2-04-783 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004)  
portant création du Parc national d'Ifrane (provinces  
d'Ifrane et Boulmane).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-00-590 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de commodo et incommodo sur la création du Parc national d'Ifrane (provinces d'Ifrane et Boulmane) ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les terres délimitées par un liséré bleu dans le plan annexé à l'original du présent décret sont transformées en parc national dénommé « Parc national d'Ifrane ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'équipement et du transport et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre de l'aménagement  
du territoire, de l'eau  
et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'équipement  
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5255 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004).

**Décret n° 2-04-784 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004)  
portant création du Parc national du Haut Atlas  
oriental (provinces d'Errachidia et Khénifra).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2-00-591 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de commodo et incommodo sur la création du Parc national du Haut Atlas oriental (provinces d'Errachidia et Khénifra) ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les terres délimitées par un liséré rouge dans le plan annexé à l'original du présent décret sont transformées en parc national dénommé « Parc national du Haut Atlas oriental ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'équipement et du transport et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre de l'aménagement  
du territoire, de l'eau  
et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'équipement  
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5255 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004).

**Décret n° 2-04-785 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004)  
portant extension du Parc national de Tazekka  
(province de Taza).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 25 ramadan 1369 (11 juillet 1950) portant création du Parc national de Tazekka (Fès) ;

Vu le décret n° 2-00-592 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de commodo et incommodo sur l'extension du Parc national de Tazekka (province de Taza) ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les limites du Parc national de Tazekka fixées dans le plan annexé à l'original de l'arrêté du 25 ramadan 1369 (11 juillet 1950) susvisé sont étendues comme indiqué par le liséré rouge dans le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'équipement et du transport et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,  
EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre  
de l'aménagement du territoire,  
de l'eau et de l'environnement,  
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre des finances  
et de la privatisation,  
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des pêches maritimes,  
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'équipement  
et du transport,  
KARIM GHELLAB.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,  
AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5255 du 26 chaabane 1425 (11 octobre 2004).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement  
supérieur, de la formation des cadres et de la recherche  
scientifique n° 1231-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004)  
complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418  
(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus  
équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 mai 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Espagne

« .....

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina  
« – Facultad de medicina – Universidad de Cordoba.

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina y  
« Cirugia universidad de Alcala.

« Pologne :

« .....

« – Tytul Lekarza – Academia medyczna we Wroclawiu,  
« session du 23 juin 1988. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004).

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification de docteur en médecine – Pédiatrie  
« – Académie médicale d'Etat de Nijni Novgorod, session  
« du 27 juin 2000, assortie d'une attestation de stage de  
« deux ans effectué au Centre hospitalier Hassan II, validé  
« par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.

« – Qualification en médecine générale, docteur de  
« médecine – Université d'Etat de médecine de la  
« Bashkirie à Oufa, session du 27 juin 2001, assortie  
« d'une attestation de stage d'une année effectué au Centre  
« hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et  
« d'une attestation de stage d'une année effectué à  
« l'hôpital Moulay Youssef à Casablanca, validés par la  
« faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« *Ukraine :*

« .....

« – Title of doctor of medicine, specialized en general  
« medicine, Zaporozhye state medical University, session  
« du 18 juin 1997, assorti d'une attestation de stage d'une  
« année effectué au service de cardiologie du Centre  
« hospitalier Hassan II de Fès, validé par la faculté de  
« médecine et de pharmacie de Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 jourada II 1425 (11 août 2004).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1645-04 du 23 rejeb 1425 (10 septembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tan Tan, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourada II 1421 (1<sup>er</sup> septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Tan Tan en date du 6 mars 2003 et 22 juin 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Tan Tan, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rejeb 1425 (10 septembre 2004).*

EL MOSTAFA SAHEL.